



Décision n° 7 du 4 février 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, les seuils minimaux de rémunération des salarié-e-s en TPSH, sont respectivement de 1734 euros bruts mensuels pour les non cadres et de 2417 euros bruts pour les cadres.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CP" or similar initials.

Christine PETIT
Directrice des Services Partagés France